



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

b

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Mâcon, le 20 JUIL. 2017

Service Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

affaire suivie par :
Nadine Tanton

Tél. : 03 85 21 86 09
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-env-mnb@saone-et-loire.gouv.fr

MOTIFS DES DECISIONS
suite à la consultation du public organisée
du 21 juin au 12 juillet 2017 inclus

(en application de l'article L 120-1 du code de l'environnement)

Arrêté préfectoral portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2017-2018

Le projet d'arrêté préfectoral susvisé, qui a été ouvert à la consultation du public du 21 juin au 12 juillet 2017, fixe les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse ainsi que les conditions spécifiques qui s'appliquent à la chasse de différentes espèces de gibier pour la prochaine campagne 2017-2018.

Les observations formulées sur ce projet ont porté essentiellement :

- 1- sur la vénerie sous terre du blaireau et la période complémentaire à compter du 15 mai 2017,
- 2- sur la chasse de manière générale, considérée comme un loisir dangereux, et sur le partage de l'espace,
- 3- sur la bécasse des bois et la demande d'interdire sa chasse.

En préambule, il faut rappeler que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a été régulièrement consultée le 14 juin 2017 sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des différentes espèces de gibier ainsi que leurs conditions spécifiques de chasse : siègent au sein de cette instance non seulement des représentants des intérêts agricoles, forestiers, cynégétiques, mais aussi des naturalistes et des personnes qualifiées dans les sciences de la nature.

1. Sur le premier point relatif à la vénerie sous terre du blaireau et la période complémentaire à compter du 15 mai prochain

Les dispositions de l'article R 424-5 du code de l'environnement donne au préfet la possibilité de définir une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai, sans motif spécifique, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs : cette proposition a été examinée lors de la réunion susvisée du 14 juin 2017, sans susciter d'objection.

Le blaireau européen figure sur la liste des espèces chassables (arrêté ministériel du 26 juin 1987) et en annexe III de la convention de Berne, ce qui signifie que cette espèce peut être chassée, mais sa régulation ne doit pas remettre en cause l'état de conservation au niveau national en France.

Les prélèvements réalisés par la chasse à tir sont rares et faibles du fait du comportement exclusivement nocturne de cet animal. Par déterrage, ils sont stables : 772 en 2014, 759 en 2015 et 786 en 2016 (soit moins de deux animaux par commune).

La pratique de la vénerie sous terre du blaireau, qui est un mode de chasse, se justifie dans la nécessité de réguler les populations de cette espèce, à l'origine d'un certain nombre de dommages (galeries sur les routes et voies ferroviaires, cultures agricoles), ou susceptible de représenter un risque sanitaire pour le bétail. Les équipages sont tenus d'interrompre les opérations de déterrage en cas de présence d'une espèce protégée et de remettre en état les sites d'intervention.

Pour répondre à la demande de l'administration et dans l'objectif d'obtenir des données plus précises sur cette pratique, le carnet des prises par déterrage a été revu cette année : désormais les maîtres d'équipage pourront préciser la commune, la date du prélèvement et les motifs de l'intervention (dégâts, sécurité).

Pour ce qui concerne les arguments développés en matière du sevrage et de l'élevage des jeunes ou le défaut de motifs justifiant le déterrage du blaireau à partir du 15 mai, la jurisprudence - Conseil d'État du 30 juillet 1997 et du 20 octobre 1997 - ne remet pas en cause l'application de l'article R 424-5 du code de l'environnement :

- la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau, qui est une période de chasse et non de destruction, n'affecte pas l'équilibre biologique de l'espèce ;
- la période complémentaire ne perturbe ni la reproduction du blaireau, ni le temps nécessaire à l'élevage des jeunes ;
- les préjudices causés peuvent être un indice de la présence ou de l'abondance mais ces éléments ne constituent pas une condition nécessaire à la décision.

2- Sur la chasse de manière générale, considérée comme un loisir dangereux, et sur le partage de l'espace

La chasse est une activité reconnue par le code de l'environnement, article L 420-1 du code de l'environnement (extrait) : « La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. ».

La chasse, du fait du port d'une arme, est ressentie comme une activité dangereuse.

La demande d'instaurer un jour de « non chasse », le dimanche en l'occurrence, a déjà fait l'objet par le passé d'échanges au cours des réunions du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, et notamment après l'abrogation du "jour sans chasse" national, fixé au mercredi à l'époque.

La chasse du chevreuil et du sanglier se pratique surtout en battues et nécessite donc une participation en nombre suffisant de chasseurs, disponibles pour la plupart le samedi et/ou le dimanche.

D'après les dernières informations produites par le réseau « Sécurité à la chasse » de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le nombre total d'accidents de chasse, relevés durant la campagne 2016-2017, s'élève à 143 (dont 18 accidents mortels, tous chasseurs), chiffre en baisse par rapport à celui de la campagne précédente, qui s'inscrit dans cette même tendance à la baisse depuis près de 20 ans.

Pour ce qui concerne la Saône-et-Loire, il a été relevé lors de la dernière campagne, 2 incidents de chasse (contre 4 la campagne précédente) et comme pour la campagne précédente, 1 accident, non mortel (auto-accident). Ces chiffres en baisse sont probablement liés aux différentes actions d'information, de formation et de recommandations en matière de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs, conduites par la fédération départementale des chasseurs et aux dispositions réglementaires prévues dans le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2012-2018.

L'administration veillera à la poursuite et au renforcement des actions relatives à la sécurité dans le cadre du prochain SGGC 2018-2024, en cours d'élaboration.

3- Sur la bécasse des bois et la demande d'interdire sa chasse

Par arrêté ministériel du 31 mai 2011, un prélèvement maximal autorisé (PMA) a été fixé à 30 bécasses des bois par chasseur et par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain, avec, depuis la campagne 2013-2014, un PMA journalier fixé, dans le département, à 4 oiseaux.

Le PMA a été institué pour mesurer les prélèvements, améliorer la connaissance et assurer la pérennité de la chasse de cet oiseau, qui bénéficie depuis de nombreuses années d'un regain d'intérêt de la part des chasseurs.

Un document régional de 2015, établi par l'EPOB (Etude et Protection des Oiseaux en Bourgogne, avec l'appui d'associations telles que l'AOMSL, la LPO, la société d'histoire naturelle d'Autun etc.), appelé « La Liste rouge des espèces menacées en Bourgogne – oiseaux nicheurs », fait figurer la bécasse des bois sur la liste rouge des 58 espèces menacées en Bourgogne sur 159 espèces évaluées ; la bécasse des bois est ainsi classée dans la catégorie « vulnérable ».

Sur cette base, et avec aussi un souci d'harmonisation avec les départements voisins, il a été proposé aux membres de la CDCFS de ramener le prélèvement journalier à 3 oiseaux.

Cette proposition n'a pas été retenue par les membres de la CDCFS et la fédération départementale des chasseurs, observant que l'étude régionale de l'EPOB porte uniquement sur les oiseaux nicheurs, a maintenu sa demande à 4 oiseaux/jour. De ce fait, pour se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011, le PMA journalier est fixé à 4 oiseaux/jour pour la prochaine campagne 2017-2018.

*

En conséquence, au regard des différents éléments rapportés ci-dessus, aucun changement n'est apporté au contenu du projet de l'arrêté préfectoral annuel portant sur les périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse de certaines espèces de gibier pour la campagne 2017-2018, soumis à la procédure de consultation du public du 21 juin au 12 juillet 2017 inclus.

le directeur départemental des territoires,



